

conditions propres au Canada ne seront pas touchées par l'Accord, pas plus que la possibilité de faire en toute souveraineté des choix tels que celui du système Celsius ou de l'étiquetage bilingue. L'Accord devrait toutefois contribuer à assurer que les nouvelles normes seront fixées en fonction de leurs objectifs avoués plutôt qu'en vue d'exercer sur le marché des effets restrictifs. Il devrait aussi contribuer à permettre aux exportateurs des deux pays de faire approuver leurs marchandises et de les faire accepter sur les marchés de l'autre partie sans difficultés inutiles.

L'Accord signifie-t-il que le Canada renonce à son autorité sur la mise en valeur des ressources énergétiques? Il n'en est rien. Nous nous sommes déjà engagés auprès de l'Agence internationale de l'énergie à un partage proportionnel des approvisionnements en cas d'urgence. Les dispositions de l'Accord de libre-échange sont moins contraignantes à cet égard que les obligations que nous avons déjà contractées. Les décisions relatives au rythme et à l'orientation de la mise en valeur des ressources énergétiques canadiennes relèvent toujours exclusivement du Canada. Le grand changement, c'est que l'accès des produits énergétiques canadiens au marché américain est désormais garanti, y compris en ce qui concerne l'électricité.

L'Accord entravera-t-il le développement régional et les mesures d'égalité entre les provinces canadiennes? Pas du tout, il n'affecte en rien les programmes de subventions canadiens. Le Canada et les États-Unis participeront en étroite collaboration à l'examen du problème des subventions dans le cadre de l'Uruguay Round, et ils mèneront des négociations bilatérales au cours des sept prochaines années. Ces discussions, nous l'espérons, permettront d'aboutir à des définitions et à des interprétations communes, mais les États-Unis sont parfaitement conscients de l'importance que les Canadiens attachent au développement régional.

Faisant preuve de beaucoup d'imagination, certains ont avancé que plusieurs dispositions de l'Accord constituaient une menace pour l'environnement. Une fois de plus, ces craintes sont sans fondement. Les limites posées par l'Accord à la prise de mesures aux frontières sont liées aux dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dont l'article XX garantit aux gouvernements leur liberté d'action en ce qui concerne les mesures nécessaires pour la protection de la vie humaine, animale ou végétale. Lorsque de nouvelles normes environnementales devront être adoptées, elles pourront et seront mises en oeuvre en pleine conformité avec l'Accord.